IP

168 229

168229

Blum

487

Vote : 8 juin 1915

Séance du 27 juillet 1915.

Avis

Demande d'Avis

présentée par le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts sur la question de savoir si de la simple application aux Villes, qui l'ont demandée, de l'art. 4 du décret du 26 Mars 1852 ne résulte pas ipso facto pour elles l'application des dispositions complémentaires formulées par l'art. 118 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ou si ces dispositions doivent, pour être appliquées aux dites Villes, faire l'objet d'un règlement spécial.

Conseil d'Etat

Section de l'Intérieur, ~~des Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

No 168.229

Analyse

M. Rapporteur

Adopté le 27 juillet 1915

Renvoyé le 7 août 1915

Minute d'Avis.

La Section de l'Intérieur, ~~des Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat consultée par M. le ~~Ministre~~ Sous Secretaire d'Etat des Beaux Arts, ~~a pris connaissance du rapport~~ sur la question de savoir si la simple application aux Villes qui l'ont demandée de l'article 4 du Decret du 26 Mars 1852, relatif aux rues de Paris, ~~a~~ entraîne pour elles, ipso facto, l'application des dispositions complementaires contenues dans l'article 118 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1911 ou si ces dispositions doivent, pour etre appliquées aux dites villes, faire l'objet d'un règlement spécial;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 12 Juillet 1915.

Vu le Decret-Loi du 26 Mars 1852, relatif aux rues de Paris, et l'article 118 de la Loi du 13 Juillet 1911;

Considérant que le Decret-Loi du 26 Mars 1852 relatif aux rues de Paris n'est, aux termes de son article 9, applicable à d'autres villes que lorsqu'elles en ont fait la demande, et en vertu de décrets spéciaux;

qu'il suit de là que les villes auxquelles a été ainsi étendu le régime institué par le

Décret-Loi du 26 Mars 1852 ne sont liées que par celles des dispositions dudit Décret qui se trouvaient en vigueur au jour où il a été statué sur leurs demandes;

Qu'il résulte au surplus du texte même de l'article 118 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1911 que l'article 4 § 1 du Décret-Loi du 26 Mars 1852 n'a été complété par cette loi qu'en tant qu'il est relatif aux rues de Paris;

Que, dès lors, l'application des dispositions adjointes au Décret du 26 Mars 1852 par la Loi du 13 Juillet 1911 ne peut être étendue qu'aux villes qui en auront fait la demande postérieurement à la promulgation de cette loi, et en vertu de décrets spéciaux rendus dans la forme des Règlements d'Administration Publique;

Est d'Avis

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,